

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **550.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (682-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE CONSERVATION CONS-2**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (682-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone conservation CONS-2 comme suit :

#### **Règlement 682-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone conservation CONS-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone CONS-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone CONS-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone CONS-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **551.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (683-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-1**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (683-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-1 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 683-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-1**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone I-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone I-1.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone I-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **552.09.23** ADOPTION - RÈGLEMENT (684-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I-2

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (684-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-2 comme suit :

#### **Règlement 684-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone industrielle I-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone I-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone I-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone I-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

**553.09.23** ADOPTION - RÈGLEMENT (685-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-2

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (685-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-2 comme suit :

**Règlement 685-2023  
modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage  
additionnel hébergement touristique de type résidence principale  
dans la zone mixte MIX-2**

---

NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone MIX-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

**554.09.23** ADOPTION - RÈGLEMENT (686-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE MIXTE MIX-3

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (686-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-3 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 686-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone mixte MIX-3**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone MIX-3.

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. ***Hébergement touristique de type résidence principale*** - L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone MIX-3 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. ***Entrée en vigueur*** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **555.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (687-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-1**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (687-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-1 comme suit :

#### **Règlement 687-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-1**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

## **Municipalité de Morin-Heights**

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-1.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **556.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (688-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-2**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (688-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-2 comme suit :

#### **Règlement 688-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **557.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (689-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-3**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (689-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-3 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 689-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-3**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-3 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-3.

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-3 (les mots « hébergement touristique de type

## Municipalité de Morin-Heights

résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

#### **558.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (690-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-4**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (690-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-4 comme suit :

#### **Règlement 690-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-4**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-4 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

## **Municipalité de Morin-Heights**

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-4.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-4 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **559.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (691-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉCRÉATIVE REC-5**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (691-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-5 comme suit :

#### **Règlement 691-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone récréative REC-5**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-5 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
  
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-5.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone REC-5 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **560.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (692-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-1**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (692-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-1 comme suit :

## **Municipalité de Morin-Heights**

### **Règlement 692-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-1**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-1 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-1.

#### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale »

## **Municipalité de Morin-Heights**

dans la zone RF-1 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier

### **561.09.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (693-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (642-2022) DE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE L'USAGE ADDITIONNEL HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPE RÉSIDENCE PRINCIPALE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE ET FORESTIÈRE RF-2**

---

Le Directeur général dépose le règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire  
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (693-2023) modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-2 comme suit :

#### **Règlement 693-2023 modifiant le Règlement (642-2022) de zonage afin d'interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone résidentielle et forestière RF-2**

---

#### NOTE EXPLICATIVE

*Le présent règlement modifie le Règlement (642-2022) de zonage afin de prohiber l'usage hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-2 conformément à la loi sur l'hébergement touristique (RLRQ, ch. H-1.01).*

---

CONSIDÉRANT les articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, ch. A-19.1) concernant la procédure de modification d'un règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'article 23 de la loi sur l'hébergement touristique prévoit qu'il n'y a pas de demande d'enregistrement des personnes habiles à voter pour tout règlement dont l'objectif est celui du présent règlement, que

## **Municipalité de Morin-Heights**

l'enregistrement des personnes habiles à voter se déroule conformément à la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, ch. E-2.2) et que le nombre de signatures requises pour la tenue d'un référendum est diminué de moitié;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Cossette à la séance extraordinaire du Conseil du 29 mai 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'exercer le pouvoir dévolu aux municipalités dans la loi sur l'hébergement touristique et de renverser la préséance prévue à l'article 23 de cette loi.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à interdire l'usage additionnel hébergement touristique de type résidence principale dans la zone RF-2.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITION MODIFICATIVE

3. **Hébergement touristique de type résidence principale** – L'annexe B du règlement est modifiée par l'interdiction de l'usage additionnel « hébergement touristique de type résidence principale » dans la zone RF-2 (les mots « hébergement touristique de type résidence principale » sont ajoutés à la ligne 28, sans y ajouter un point (·)).

### CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn		Hugo Lépine
Maire		Directeur général / Greffier-trésorier